



Revue LES TISONS

Revue Internationale des Sciences de l'Homme et de la Société (RISHS)



Revue indexée par

ESJI Eurasian
Scientific
Journal
Index
www.ESJIndex.org

<http://esjindex.org/search.php?id=6845>

e-ISSN: 2756-7532

p-ISSN: 2756-7524

N° 0001, Vol.2 - Juin 2024

Revue LES TISONS



Revue LES TISONS

Revue Internationale des Sciences de l'Homme et de la Société (RISHS)



Revue indexée par

ESJI Eurasian
Scientific
Journal
Index
www.ESJIndex.org

<http://esjindex.org/search.php?id=6845>

Éditions *Cerfed*

Arrond. 5, Sect. 22, Av. Toguiyeni

e-ISSN: 2756-7532; p-ISSN: 2756-7524
<http://esjindex.org/search.php?id=6845>
<http://www.revuelestisons.bf>
lestisons@revuelestisons.bf

S/C Université Joseph KI-ZERBO
BV 30053 OUAGA 1200 Logements
10020 OUAGADOUGOU - Burkina Faso
(+226) 66006650/70104853

PRÉSENTATION/POLITIQUE ÉDITORIALE

Sous l'impulsion de M. Fatié OUATTARA, Professeur titulaire de philosophie à l'Université Joseph KI-ZERBO, et avec la collaboration d'Enseignants-Chercheurs et Chercheurs qui sont, soit membres du Centre d'Études sur les Philosophies, les Sociétés et les Savoirs (CEPHISS), soit membres du Laboratoire de philosophie (LAPHI), une nouvelle revue vient d'être fondée à Ouagadougou, au Burkina Faso, sous le nom de « Revue LES TISONS ».

Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la Société, la Revue LES TISONS vise à contribuer à la diffusion de théories, de connaissances et de pratiques professionnelles inspirées par des travaux de recherche scientifique. En effet, comme le signifie le Larousse, un tison est un « morceau de bois brûlé en partie et encore en ignition ».

De façon symbolique, la Revue LES TISONS est créée pour mettre ensemble des tisons, pour rassembler les chercheurs, les auteurs et les idées innovantes, pour contribuer au progrès de la recherche scientifique, pour continuer à entretenir la flamme de la connaissance, afin que sa lumière illumine davantage les consciences, éclaire les ténèbres, chasse l'ignorance et combatte l'obscurantisme à travers le monde.

Dans les sociétés traditionnelles, au clair de lune et pendant les périodes de froid, les gens du village se rassemblaient autour du feu nourri des tisons : ils se voient, ils se reconnaissent à l'occasion ; ils échangent pour résoudre des problèmes ; ils discutent pour voir ensemble plus loin, pour sonder l'avenir et pour prospecter un meilleur avenir des sociétés. Chacun doit, pour ce faire, apporter des tisons pour entretenir le feu commun, qui ne doit pas s'éteindre.

La Revue LES TISONS est en cela pluridisciplinaire, l'objectif fondamental étant de contribuer à la fabrication des concepts, au renouvellement des savoirs, en d'autres mots, à la construction des connaissances dans différentes disciplines et divers domaines de la science. Elle fait alors la promotion de l'interdisciplinarité, c'est-à-dire de l'inclusion dans la diversité à travers diverses approches méthodologiques des problèmes des sociétés.

Semestrielle (juin, décembre), thématique au besoin pour les numéros spécifiques, la Revue LES TISONS publie en français et en anglais des articles inédits, originaux, des résultats de travaux pratiques ou empiriques, ainsi que des mélanges et des comptes rendus d'ouvrages dans le domaine des Sciences de l'Homme et de la Société : **Anthropologie, Communication, Droit, Écologie, Économie, Environnement, Géographie, Histoire, Linguistique, Philosophie, Psychologie,**

Sociologie, Sciences politiques, Sciences de gestion, Sciences de la population, etc.

Peuvent publier dans la Revue LES TISONS, les Chercheurs, les Enseignants-Chercheurs et les doctorants dont les travaux de recherche s'inscrivent dans ses objectifs, thématiques et axes.

La Revue LES TISONS comprend une Direction de publication, un Secrétariat de rédaction, un Comité scientifique et un Comité de lecture qui assurent l'évaluation en double aveugle et la validation des textes qui lui sont soumis en version électronique pour être publiés (en ligne et papier).

MODE DE SOUMISSION ET DE PAIEMENT

La soumission des articles se fait à travers le mail suivant : lestisons@revuelestisons.bf.

L'évaluation et la publication de l'article sont conditionnées au paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, en raison de vingt mille (20.000) francs CFA de frais d'instruction et trente mille (30.000) francs CFA de frais de publication. Le paiement desdits frais peut se faire par Orange money (00226.66.00.66.50, identifié au nom de OUATTARA Fatié), par Western Union ou par Money Gram.

CONSIDÉRATION ÉTHIQUE

Les contenus des articles soumis et publiés (en ligne et en papier) par la Revue LES TISONS n'engagent que leurs auteurs qui cèdent leurs droits d'auteur à la revue.

NORMES ÉDITORIALES

Les textes soumis à la Revue LES TISONS doivent avoir été écrits selon les NORMES CAMES/LSH adoptées par le CTS/LSH, le 17 juillet 2016 à Bamako, lors de la 38^e session des CCI.

Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (ex : 1. ; 1.1.; 1.2; 2.; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3.; etc.).

Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (Initiale(s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées);
- Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Exemples :

En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupé du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...) ».

Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

Le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif. Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Editeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2nde éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur :

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Catherine, 2009, *Qu'est ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, L'Harmattan.

L'article doit être écrit en format « Word », police « Times New Roman », Taille « 12 pts », Interligne « simple », positionnement « justifié », marges « 2,5 cm (haut, bas, droite, gauche) ». La longueur de l'article doit varier entre 30.000 et 50.000 signes (espaces et caractères compris). Le titre de l'article (15 mots maxi, taille 14 pts, gras) doit être écrit (français, traduit en anglais, vice-versa).

Le(s) Prénom(s) sont écrits en lettres minuscules et le(s) Nom(s) en lettres majuscules suivis du mail de l'auteur ou de chaque auteur (le tout en taille 12 pts, non en gras).

Le résumé (200 mots maxi, taille 12 pts) de l'article et les mots clés (05) doivent être écrits et traduits en français/anglais.

DIRECTION DE PUBLICATION

Directeur : Pr Fatié OUATTARA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

Directeur adjoint : Dr Moussa COULIBALY, Assistant, Économiste, Université Nazi Boni (Burkina Faso)

RESPONSABLE DES FINANCES

Mme Fati IDOGO, Agent des Services administratifs et financiers, UFR/SH, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Secrétaire : Dr Noumoutiè SANGARÉ, Assistant, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

Membres : Dr Abdoul Azize SODORÉ, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Beli Alexis NÉBIÉ, Assistant, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Boubié BAZIÉ, MA, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Édith DAH, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Mathieu Beli DAÏLA, MA, Linguiste, Université de Dédougou (Burkina Faso); Dr Paul-Marie MOYENGA, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Sampala Fati BALIMA, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); M. Jean Baptiste PODA, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Lazard T. OUÉDRAOGO, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Mahamat OUATTARA, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Saïdou BARRY, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso).

COMITÉ DE LECTURE

Dr Abdoul Karim SAÏDOU, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Aimé D. M. KOUDBILA, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr M. Alice SOMÉ/SOMDA, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Awa OUOBA, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Bouraïman ZONGO, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Calixte KABORÉ, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Cheick Bobodo OUÉDRAOGO, MC, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Clotaire Alexis

BASSOLÉ, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Damien DAMIBA, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Dimitri Régis BALIMA, MC, Communicologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Donatien DAYOUROU, MC, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Edwige DEMBÉLÉ, MA, Économiste, Université NAZI BONI (Burkina Faso); Dr Étienne KOLA, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Évariste R. BAMBARA, MC, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Ézaïe NANA, IR, Sociologue, INSS/CNRST (Burkina Faso); Dr Fernand OUÉDRAOGO, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Gaoussou OUÉDRAOGO, MC, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Gauthier YÉ, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Georges ROUAMBA, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Hamado KABORÉ, CR, Historien, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Hamado OUÉDRAOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Hamado Joël OUÉDRAOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Isidore YANOOGO, MC, Géographe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Issaka YAMÉOGO, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Jean-Baptiste P. COULIBALY, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Jérémie ROUAMBA, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Kalifa DRABO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Kassem Salam SOURWEIMA, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Kizito Tioro KOUSSÉ, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Landry COULIBALY, MA, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Lassané YAMÉOGO, MA, Communicologue, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Lassina SIMPORÉ, MC, Archéologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Léon SAMPANA, MC, Politiste, Université Nazi BONI (Burkina Faso); Dr Léonce KY, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Madeleine WAYAK PAMBÉ, MC, Démographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Magloire É. YOGO, MA, Sciences de l'éducation, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Moussa DIALLO, Assistant, Philosophe, Centre universitaire de Manga, UNZ (Burkina Faso); Dr Narcisse Taladi YONLI, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Noumoutié SANGARÉ,

Assistant, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Ollo Pépín HIEN, CR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Pascal BONKOUNGOU, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Paul-Marie BAYAMA, MC, Philosophe, ENS de Koudougou (Burkina Faso); Dr R. Ulysse Emmanuel OUÉDRAOGO, MA, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Rasmata BAKYONO/NABALOU, MC, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Relwendé DJIGUEMDÉ, Assistant, Philosophe, Centre universitaire de Manga, UNZ, (Burkina Faso); Dr Rodrigue BONANÉ, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Rodrigue SAWADOGO, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Roger ZERBO, MR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Serge SAMANDOU, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso); Dr Souleymane SAWADOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Stanislas SAWADOGO, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Tongnoma ZONGO, CR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Yacouba BANWORO, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Zakaria SORÉ, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Zoubere DIALLA, MA, Sociologue, Centre universitaire de Manga, UNZ, (Burkina Faso).

COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Pr Abdoulaye SOMA, PT, Constitutionnaliste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Pr Abdramane SOURA, PT, Démographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Abou NAPON, PT, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Aklesso ADJI, PT, Philosophe, Université de Lomé (Togo); Pr Alain Casimir ZONGO, PT, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Pr Alkassoum MAÏGA, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Amadé BADINI, PT, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Pr Augustin LOADA, PT, Politiste, Université Saint Thomas d'Aquin (Burkina Faso); Pr Augustin PALÉ, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr B. Claudine Valérie ROUAMBA/OUÉDRAOGO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Bernard KABORÉ, PT, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Bilina BALLONG, PT, Philosophe, Université de Lomé (Togo); Pr Bouma F. BATIONO, PT,

Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Cyrille KONÉ, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Cyrille SEMDÉ, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr David Musa SORO, PT, Philosophe, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Pr Edmond Yao KOUASSI, PT, Philosophe, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire); Pr Emmanuel M. HEMA, PT, Écologue, Université de Dédougou (Burkina Faso); Pr Emmanuel Malolo DISSAKÈ, PT, Philosophe, Université de Douala (Cameroun); Pr Eustache R. K. ADANHOUNME, PT, Philosophe, Université Abomey Calavi (Benin); Pr Fabienne LELOUP, Sociologue, Université Catholique de Louvain-Mons (Belgique); Pr Fatié OUATTARA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Foé NKOLO, PT, Philosophe, Université Yahoundé I (Cameroun); Pr Frédéric MOENS, Communicologue, IHECS, Bruxelles (Belgique); Pr Gabin KORBÉOGO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Georges ZONGO, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Hamidou Talibi MOUSSA, PT, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Pr Issiaka MANDÉ, PT, Historien, Université du Québec à Montréal (Canada); Pr Jacques NANEMA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Jean-François DUPEYRON, PT, Philosophe, Université de Bordeaux (France); Pr Jean-Marie DIPAMA, PT, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Jean-Claude KALUBI-LUKUSA, PT, Sociologue, Université de Sherbrooke (Canada); Pr Jean-Pierre POURTOIS, PT, Psychopédagogue, Université de Mons (Belgique); Pr Lassane YAMÉOGO, PT, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Léon MATANGILA MUSADILA, PT, Philosophe, Université de Kinshasa (RD Congo); Pr Léopold Bawala BADOLO, PT, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Ludovic KIBORA, DR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Pr Magloire SOMÉ, PT, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Mahamadé SAVADOGO, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Mamadou L. SANOGO, DR, Linguiste, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Pr Moukaila Abdo Laouali SERKI, PT, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Pr Pierre G. NAKOULIMA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Ramane KABORÉ, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Sébastien YOUNGBARÉ, PT, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Amadou TRAORÉ, MC, Sociologue, Université de Ségou

(Mali); Dr Décaird KOUADIO KOFFI, MC, Philosophe, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Dr Djédou Martin AMALAMA, MC, Sociologue, Université de Korhogo (Côte d'Ivoire); Dr Emmanuel YAOU, MA, Sociologue, Université de Kara (Togo); Dr Gérard AMOUGOU, MC, Socio-politiste, Université de Yaoundé II (Cameroun); Dr Ibrahim KONÉ, MA, Philosophe, Université Peleforo Gon COULIBALY (Côte d'Ivoire); Dr Idi BOUKAR, A, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Dr Idrissa S. TRAORÉ, MC, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences de Bamako (Mali); Dr Issouf BINATÉ, MC, Historien, Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire); Dr Jean-François PETIT, MC HDR, Philosophe, Institut catholique de Paris (France); Dr Landry Roland KOUDOU, MC, Philosophe, Université Felix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Dr Mouhamoudou El Hady BA, MC, Sociologue, Université Cheick Anta Diop (Sénégal); Dr Mamadou Bassirou TANGARA, MC, Économiste, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (Mali); Dr N'golo Aboudou SORO, MC, Lettres modernes, Université Alassane OUATTARA de Bouaké (Côte d'Ivoire); Dr Oumar DIA, MC, Philosophe, Université Cheick Anta Diop de Dakar (Sénégal); Dr Pierre-Étienne VANDAMME, Philosophe, Université Catholique de Louvain (Belgique); Dr Raphael KONÉ, Ph. D, Historien, Université Cergy de Pontoise – EA7517 (France); Dr Samuel RENIER, MC, Sciences de l'éducation, Université de Tours – EA7505 EES (France) ; Dr Tiéfing SISSOKO, MC, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences de Bamako (Mali).



La protection de l'environnement et les conventions d'exploitation des ressources minières au Mali : Quelles articulations ?

*Environmental protection and mining resource
exploitation agreements in Mali: What connections ?*

SIDIBÉ Adama Ladji

Maître-Assistant en droit public

Université des Sciences Juridiques
et Politiques de Bamako, sidibea50@yahoo.fr

Pour citer cet article

SIDIBÉ Adama Ladji, 2024, « La protection de l'environnement et les conventions d'exploitation des ressources minières au Mali : Quelles articulations ? », *Revue LES TISONS*, N° 0001, Vol.2, Juin, p. 475-502.

Résumé : L'articulation entre la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources minières est l'une des préoccupations importantes dont les Etats font face. Le Mali, à l'instar des autres pays, a construit un dispositif normatif et institutionnel pour que l'exploitation minière puisse s'accommoder avec la protection de l'environnement. Malgré l'existence de ces dispositifs (normatif et institutionnel) les cas de dégradation de l'environnement sont manifestes. Ainsi, pour pallier ces manquements graves et répétés, les mesures de prévention doivent être renforcées en construisant un dispositif normatif et institutionnel solide et efficace.

Mots-clés : Articulation, convention d'exploitation, environnement, protection, ressources minières, Mali.

***Abstract:** The relationship between environmental protection and mining resource exploitation is a significant concern faced by states. Like other countries, Mali has established a legal and institutional framework to ensure that mining operations align with environmental protection. Despite this framework, cases of environmental degradation are evident. To address these serious and recurring shortcomings, preventive measures need to be strengthened through the construction of a robust and effective legal and institutional framework.*

***Keywords:** Articulation, mining exploitation agreement, environment, protection, mineral resources, Mali.*

Introduction

Depuis les années 1960, l'exploitation des ressources minières est devenue une activité économique majeure du Mali⁵⁸. Activité économique à fort potentiel, l'exploitation minière pourrait en effet contribuer à l'amélioration de la situation de la population en créant de l'emploi et en ayant un effet d'entraînement sur d'autres secteurs de l'économie⁵⁹. Elle devrait également améliorer les ressources de l'Etat, et donc sa capacité à assumer des dépenses utiles pour la société.

⁵⁸ Cf. rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme au Mali.

⁵⁹ *Ibid.*

L'implantation d'une industrie extractive s'accompagne souvent de programmes de développement locaux destinés à atténuer ou compenser les effets, notamment environnementaux, de l'activité minière. Pourtant, sur tous ces aspects, la contribution du secteur minier au développement malien est très faible, voire négative⁶⁰. Pour se dédouaner, les sociétés minières mettent sur le devant de la scène leurs actions volontaires en faveur des communautés locales, menées au titre de leur responsabilité sociale et environnementale, alors même que ces programmes n'ont que des résultats limités et parfois pervers ; dans le même temps, elles obtiennent en coulisses des exemptions fiscales et sociales leur permettant de tirer le meilleur profit de leur activité, et vont parfois jusqu'à commettre des violations des réglementations existantes lorsque celles-ci leur paraissent trop contraignantes⁶¹.

En effet, l'exploitation des ressources minières au Mali est assortie des conventions, lesquelles sont tenues de respecter les dispositions du code minier relatives à l'environnement. Les sociétés minières doivent présenter une évaluation d'impact environnemental ; réaliser une étude sur l'état environnemental du site avant installation ; fournir des rapports annuels sur l'état de l'environnement ; et réhabiliter le site après cessation de l'activité extractive. Les localités du Mali qui abritent les sociétés minières sont la proie de conflits liés à la question de la pollution de l'air et de l'eau. Ces manquements provoquent le plus souvent des maladies pulmonaires et de fausses couches. Il urge de le rappeler que la constitution du 22 juillet 2023 de la République du Mali, en ses articles 22 et 25 dispose que « toute personne a droit à un environnement sain et durable » ; « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tout citoyen et pour l'Etat ».

Ces dispositions constitutionnelles imposent à l'Etat du Mali de prendre en compte la sauvegarde et la promotion de l'environnement dans tous les projets du secteur minier notamment le code ou les conventions minières. La question environnementale

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Cf. rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme au Mali.

est au cœur de l'activité minière quand bien même des efforts ont été consentis à cet effet. En effet, les défis environnementaux sont aujourd'hui des préoccupations importantes dont les Etats font face. Les pays du sud sont particulièrement touchés par la dégradation de la biodiversité. Le Mali n'échappe donc pas à cela, car les préoccupations sont largement visibles (I. Cisse et Y. DOLO, 2022, p. 112-113) et il faut de l'audace pour ne pas assister à la disparition de la biodiversité.

Ainsi, l'impact environnemental du secteur extractif reste considérable. De par la nature même de l'activité minière, l'exploitation des mines nécessite l'usage de pratiques entraînant la dégradation du sol et du sous-sol, la pollution de la nappe phréatique mais également de l'air (A. M. MAIGA, 2019, p. 11). Plusieurs rapports des organisations non gouvernementales démontrent des maladies, parfois incurables, dues à l'exploitation des ressources minières⁶². L'obligation légale relative à l'élaboration des études d'impacts environnementaux, du plan de gestion environnemental et du plan de fermeture de la mine, avant ou en cours d'exploitation, manque de suivi et de contrôle réel de la part des autorités administratives et ne contiennent pas souvent de mesures adéquates pour la minimisation des impacts de l'exploitation des mines tant sur l'environnement humain que naturel⁶³.

Cet article scientifique a pour objet d'analyser les enjeux environnementaux liés aux conventions d'exploitation des ressources minières au Mali.

Ainsi entendu, l'expression protection de l'environnement vise précisément à garantir un environnement sain et un développement durable par la prise en compte de la dimension environnementale dans toute décision qui touche la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et activités de développement par la responsabilisation et l'engagement de tous les

⁶² Cf. rapport ingénieur sans frontière, Etat des lieux des conséquences graves de l'exploitation minière, mars 2016.

⁶³ Cf. rapport IGF, cadre juridique de l'Evaluation d'Impact Environnemental et Social dans le secteur minier, janvier 2019.

acteurs⁶⁴. La protection de l'environnement au Mali est matérialisée par un document appelé « la politique nationale de protection de l'environnement ».

Cette politique constitue un cadre d'orientation pour la planification et de gestion environnementale efficace et durable qui doit permettre de traiter l'ensemble des questions. Sa mise en œuvre devrait permettre d'apporter une contribution significative aux questions fondamentales qui concernent la lutte contre la désertification, l'insécurité alimentaire, la prévention et la lutte contre les pollutions, la lutte contre la pauvreté qui constituent autant de contraintes à lever pour assurer le développement socio-économique durable du Mali⁶⁵.

S'agissant de la définition du terme environnement, c'est un ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux, susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales⁶⁶.

Le terme convention au sens du présent article, est tout contrat minier passé entre l'État et les sociétés nationales ou transnationales en vue d'explorer, prospector, rechercher ou exploiter les substances minérales ou un gisement. Quant à l'expression ressources minières, elles regroupent l'ensemble des ressources minérales, c'est-à-dire les métaux, les pierres, le sable et les granulats.

Au Mali, le secteur minier est encadré par un certain nombre de textes qui prennent en compte la protection de l'environnement malgré l'existence de ce dispositif normatif l'impact environnemental du secteur extractif reste considérable. De par la nature même de l'activité minière, l'exploitation des ressources minières nécessite l'usage de pratiques entraînant la dégradation du sol et du sous-sol, la pollution de la nappe phréatique mais

⁶⁴ Cf. politique nationale de protection de l'environnement au Mali.

⁶⁵ Cf. politique nationale de protection de l'environnement au Mali.

⁶⁶ Cf. ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali.

également de l'air (A.M. MAIGA, 2022, p. 11). Cet impact s'étend également à l'environnement humain et soulève la problématique juridique relative à la responsabilité sociétale des entreprises minières.

En effet, l'objet de cette contribution est d'interroger le dispositif institutionnel et normatif du secteur minier comme un élément de conciliation de l'exploitation des ressources minières et la protection de l'environnement. Une telle analyse doit être située dans un contexte marqué par une dégradation manifeste et sans précédent suscitant de nouveaux défis environnementaux liés à l'exploitation des ressources minières. Aujourd'hui et plus que jamais la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources minières se présentent comme des défis environnementaux qui interpellent tous les acteurs. Ces nouveaux défis impliquent un changement de paradigme pour une meilleure protection de l'environnement.

Dans un contexte où la fiscalité des pouvoirs publics maliens est liée essentiellement à l'activité minière, nous sommes en droit de s'interroger si la protection de l'environnement peut rimer avec l'exploitation des ressources minières. En d'autres termes, comment concilier l'exploitation des ressources minières et la protection de l'environnement au Mali ?

Les enjeux environnementaux sont au cœur du concept de développement durable, les industries minières ont été obligées dans les années 1990 d'intégrer les nouvelles valeurs sociales et environnementales en émergence. Il s'agit donc de rechercher les modalités d'une exploitation minière socialement acceptable, non dommageable sur le plan environnemental. La poursuite de tels objectifs dépend nécessairement de l'existence d'outils normatifs et d'arrangements institutionnels adaptés aux objectifs à atteindre.

À partir de ces balises, notre analyse va cerner dans un premier mouvement la prise en compte de la question environnementale dans l'activité minière au Mali (1) et dans un deuxième mouvement une nécessité de repenser le dispositif normatif et institutionnel (2).

1. La question l'environnementale dans l'activité minière au Mali

L'étude d'impact environnemental est un préalable obligatoire à toute activité minière au Mali (1.1), et pour minimiser les dommages environnementaux, les pouvoirs publics imposent des obligations environnementales aux opérateurs miniers (1.2).

1.1. L'étude d'impact environnemental, un préalable obligatoire à toute activité minière au Mali

Aux termes de l'article 5 du décret n° 08 – 346 / P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement :

Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental⁶⁷...

Elle est obligatoire pour tous les projets dont la réalisation peut avoir des effets néfastes significatifs sur le milieu naturel et humain⁶⁸. Ce texte réglementaire fait obligation à tous les détenteurs du titre minier de réaliser au préalable l'étude d'impact environnemental avant toute activité d'exploitation. La loi relative aux pollutions et aux nuisances renchérit en son article 3 que : « Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement sur la base d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement⁶⁹ ».

Aussi, la législation minière malienne met les questions environnementales au cœur des priorités de la politique d'exploitation minière. L'article 145 du Code minier fait obligation à tous les titulaires de titre minier, détenteurs d'autorisation

⁶⁷ Cf. article 5 du décret 08-346/ P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Cf. article 3 de la loi n°01-020/ AN du 30 mai 2001, modifiée, relative aux pollutions et aux nuisances en République du Mali.

d'ouverture ou d'exploitation de carrière de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement en vigueur⁷⁰. Les titulaires de titre minier, les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont tenus de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale approuvé par l'autorité compétente pour l'atténuation ou la gestion des impacts environnementaux et la réhabilitation du site affecté par l'activité minière⁷¹.

La demande du permis d'exploitation est accompagnée d'une étude d'impact environnemental qui doit être actualisée pendant la phase d'exploitation. La bonne fin de l'exécution des travaux de mise en état et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impact environnemental doit être garantie par les titulaires du titre minier, les détenteurs d'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue. Si le Code minier prévoit des modalités de contrôle des sociétés minières par l'administration chargée des mines, il faut cependant regretter l'inefficacité de ce contrôle dans la pratique. L'administration minière, service technique de surcroît enregistre une faible note en ce qui concerne le respect des dispositions du code minier dans le volet protection de l'environnement.

Aussi, cette situation est aggravée par le fait qu'il y a un déficit d'information qui confine les populations à des supputations dont il est difficile d'établir la véracité. Les industries extractives de leur côté, soutiennent être en phase de la légalité minière. Elles appuient leurs arguments en produisant des rapports qui confirment le respect des normes environnementales en vigueur dans le pays par elles. Comme nous l'avons remarqué dans nos propos introductifs, la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation minière au Mali se pose avec acuité. Ce qui prouve à suffisance qu'un contrôle permanent et régulier de l'administration minière est une impérieuse nécessité à l'effet de faire respecter les clauses

⁷⁰ Cf. article 145 de l'ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali.

⁷¹ Cf. alinéa 2 de l'article 146 de l'ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali.

relatives aux normes environnementales par les détenteurs de titre minier consignées dans les cahiers de charge.

En effet, il est important de faire remarquer que le code minier de 2019 et celui de 2023 sont révolutionnaires car les propriétaires du sol ou un tiers ayant subi un dommage dans le cadre de l'activité minière, peut conformément aux dispositions de la loi susmentionnée, engager la responsabilité de l'exploitant. L'article 80 en est une parfaite illustration, lequel dispose que « le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété des propriétaires du sol⁷²... ». Cette disposition en plus d'être une protection juridique pour les propriétaires du sol, constitue aussi une mesure préalable de protection de l'environnement.

Dans le même ordre d'idées, l'article 169 du même texte de loi garantit de manière expresse les droits individuels ou collectifs dans le cadre de l'activité minière ainsi qu'il suit :

Les travaux d'exploitation, de recherche ou d'exploitation des mines et des carrières doivent respecter les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, de la flore et de la faune, à la conservation des voies de communication, à la solidité des édifices publics ou privés, à l'usage, au débit ou la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux engagements souscrits par les titulaires des titres miniers ou par les détenteurs des autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrière⁷³...

À travers cette disposition, l'État du Mali confirme à suffisance sa volonté de faire la protection de l'environnement une priorité dans le cadre de l'activité minière. Cette volonté prend sa source dans les dispositions pertinentes des articles 22 et 25 de la Constitution qui dispose que : « Toute personne a droit à un environnement sain

⁷² Cf. article 80 de l'ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali.

⁷³ Cf. article 169 de l'ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali.

durable. La protection, de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tout citoyen et pour l'État⁷⁴».

Au plan local, le législateur a également investi les collectivités territoriales des pouvoirs pour appuyer les efforts de protection de l'environnement. En effet, la législation malienne définit l'environnement comme l'«ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ».

Cette définition décrit l'environnement comme incluant explicitement la santé humaine et une dimension sociale. C'est pourquoi, les pouvoirs publics maliens conformément à l'esprit des conventions internationales ou régionales relatives à la protection de l'environnement auxquelles le Mali a souscrit, ont conditionné la réalisation des grands projets à une étude d'impact environnemental préalable obligatoire. En effet, le texte instituant les évaluations environnementales et sociales contient un canevas qui traite de tous ses aspects. Ainsi, le ministère responsable de l'Environnement est l'autorité qui approuve ou rejette les études d'impact.

Cependant, la décision d'approuver ou non une étude n'est pas séparée de la décision d'octroyer ou non le certificat de conformité environnementale. Cette autorité a l'obligation de justifier et de rendre publique sa décision, y compris ses motivations, suite à l'acceptation ou au refus d'une étude ou d'un certificat de conformité environnementale. Par ailleurs, il existe une autorité qui approuve le projet, le plan ou le programme sur lequel portait l'étude sur des bases autres qu'environnementales ou sociales. Dans le cas d'espèce, le projet est d'abord approuvé par l'autorité technique sectorielle et les collectivités territoriales.

Cette autorité doit obligatoirement consulter les autres ministères concernés, et fournir et rendre publics les motifs des décisions rendues quant au projet, au plan ou au programme. Cette rigidité

⁷⁴ Cf. articles 22 et 25 de la constitution du 22 juillet 2023

dans la procédure prouve à suffisance la volonté des pouvoirs publics maliens de protéger l'environnement quand bien même des efforts restent à faire. Le but est donc de réduire tout effet négatif en appliquant ce projet avant de débiter des projets miniers importants, c'est-à-dire préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation.

Au sein de cette étude doivent se trouver des informations concernant l'entreprise minière elle-même, son statut, son plan de développement durable, ainsi que d'autres données importantes, en plus d'un cahier des charges environnementales du projet minier nommé Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)⁷⁵. Reconnu par la Conférence de Rio de 1992 comme outil privilégié du développement durable, le projet est inscrit dans le Code minier et met l'environnement au centre des préoccupations, en plus de prendre en considération les impacts sur la santé des populations, la société et la culture. Étant donné qu'un projet de développement durable a pour but de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs⁷⁶, l'avis des habitants doit être pris en compte. De ce fait, les populations sont consultées préalablement et participent au processus d'évaluation environnementale.

La protection de l'environnement et de la population des dangers de l'exploitation minière est au centre des priorités des pouvoirs publics quand on sait que l'exploitation minière ne peut être durable étant donné qu'il s'agit d'extraire des ressources non renouvelables à l'aide de méthodes polluantes et néfastes dont les effets négatifs sont parfois irréversibles.

L'activité minière ayant des effets néfastes directs et indirects sur l'environnement tout au long de la chaîne de production, les obligations environnementales incombent aux opérateurs miniers à l'effet de minimiser la dégradation de la biodiversité.

⁷⁵ Cf. ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali.

⁷⁶ Y. JUGIE, Les enjeux sécuritaires et environnementaux de l'exploitation minière en République Démocratique du Congo, Mémoire, Université de Bordeaux, 2020-2021, p. 19.

1.2. Les obligations environnementales des sociétés minières, une garantie de protection de l'environnement

L'accroissement des menaces environnementales lié à l'exploitation minière oblige les sociétés minières à s'engager dans une démarche de responsabilité environnementale pour satisfaire les besoins les plus pressants de protection de l'environnement. En effet, la législation minière malienne établit sans ambiguïté la responsabilité environnementale des opérateurs miniers. Les explorateurs ou exploitants miniers sont responsables des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de leurs activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence.

Cette responsabilité objective vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement contre les dommages en considération du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles. Il est tenu de les réparer et l'action en réparation de ces dommages est imprescriptible. Au Mali comme dans d'autres pays, les compagnies minières sont censées adhérer à des codes de réhabilitation et d'environnement pour garantir que la zone exploitée soit finalement transformée dans son état d'origine. Toutefois, les violations de ces règles sont assez courantes. Afin de mieux responsabiliser les opérateurs miniers en matière de préservation de l'environnement et de lutte contre la pollution, le gouvernement malien a prévu dans la législation minière de 2019 et dans son décret d'application l'obligation d'obtenir au démarrage d'un projet minier un « permis environnemental », et à sa fermeture un « quitus environnemental ».

Concrètement, le quitus environnemental est un document administratif délivré par le ministre chargé de l'environnement. Premièrement, il valide la fin des obligations de réhabilitation d'un site minier, et en second lieu, fait courir le délai de cinq (05) ans pendant lequel l'opérateur minier reste civilement responsable des dommages et accidents qui peuvent être provoqués par ses anciennes installations. En d'autres termes, c'est l'application du principe « pollueur-payeur » à l'industrie minière, destiné notamment à limiter la possibilité pour les miniers de se défausser

de leurs obligations environnementales sur d'autres sociétés à surface financière souvent moins importante, voire sur l'État.

Au Mali, toutes les conventions d'établissement conclues entre le gouvernement et les opérateurs miniers, obligent ceux-ci à protéger l'environnement. En effet, le gouvernement, lorsqu'il examine les mérites d'un projet minier, devra mettre en balance les besoins économiques et de développement du pays et de la communauté locale avec ses objectifs de protection de l'environnement. Cependant, la collaboration active en matière de gestion et de protection de la biodiversité entre le gouvernement, les entreprises et les communautés locales est de plus en plus considérée comme une solution gagnante pour tous⁷⁷. C'est pourquoi, dans le contexte malien, la législation minière fait obligation à tous les opérateurs miniers de s'y conformer aux termes du cahier des charges.

Cette obligation pèse aussi bien sur les explorateurs que sur les exploitants. Grâce aux outils législatifs et réglementaires dont ils disposent, les pouvoirs publics maliens peuvent concevoir, mettre en œuvre et appliquer un cadre juridique qui favorise une gestion responsable et efficace de l'environnement dans le secteur minier, qui protège les communautés, et qui contribue à la réalisation des objectifs environnementaux nationaux et des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Suite aux pressions exercées par les groupes sociaux pour une prise en charge des impacts de l'activité industrielle par les principaux responsables, les sociétés minières se sont emparées du concept de développement durable. Les entreprises représentent en effet les agents centraux de l'économie mondialisée et les principaux contributeurs à la dégradation environnementale, que ce soit au niveau local ou planétaire⁷⁸.

Ainsi, dès Rio, elles se sont organisées à travers ce qui est devenu le *World Business Council for Sustainable Development* afin de formaliser le rôle qu'elles entendent jouer dans la mise en œuvre du

⁷⁷<https://www.igfmining.org>, consulté le 11 mai 2023, à 15 h 20 mn.

⁷⁸ G. BELEM, *Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ?* thèse, Université du Québec à Montréal, 2009, p.84.

développement durable. Il s'agit pour elles de ne plus être perçues comme étant à l'origine des problèmes environnementaux, mais plutôt à la base de la solution⁷⁹. Cette mobilisation internationale a poussé les Etats ayant participé à la conférence de Rio, à prendre en compte la disparition de la biodiversité dans tous les segments de la gouvernance. Au plan national, dans le code minier de 1991 du Mali, la dimension environnementale est traitée dans la section hygiène, sécurité et environnement.

Les obligations requises de la part des entreprises restent vagues et sont résumées par l'article 124 du code qui exige : la préservation de l'environnement; la réparation des dommages; la conformité à la législation en vigueur relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement; la conformité au code forestier, l'aménagement des terrains excavés conformément aux usages internationaux de l'industrie minière et la mise en place d'un système d'épuration des eaux résiduelles de la mine⁸⁰. Ces exigences restent très peu précises sur le contenu de la gestion environnementale dans le cadre de l'exploitation minière, se limitant à exiger l'application des pratiques internationales dans ce domaine.

Par ailleurs, l'exigence de conformité à la législation nationale était facile à respecter à cette période, dans la mesure où la réglementation environnementale malienne d'une manière générale et spécifique à l'activité minière en particulier était quasi inexistante. En complément de ces exigences, le décret d'application demande, pour le démarrage des travaux, un dossier comprenant une étude d'impact, mais sans en donner la définition, le contenu ou la procédure. Finalement, les autres exigences environnementales du code minier de 1991 sont peu opérationnelles dans la mesure où elles ne sont même pas abordées dans le décret d'application qui se limite aux questions d'hygiène et de sécurité. Ce sont ces exigences

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Cf. code minier de 1991 du Mali.

légalles qui ont prévalu pour la mine de Sadiola⁸¹ entre 1996 et 1999.

Le code minier de 1999 est nettement plus précis et exigeant sur les questions environnementales. Ainsi, l'octroi du permis d'exploitation est devenu conditionnel à la réalisation d'une étude de faisabilité et à la présentation d'un plan de développement et d'exploitation du gisement qui comprend une étude d'impact environnemental, un plan d'atténuation des impacts ainsi qu'un plan de suivi environnemental. Les titulaires de permis d'exploitation doivent également actualiser périodiquement l'étude d'impact sur l'environnement, ouvrir et alimenter un compte fiduciaire en vue de constituer un fonds qui servira à couvrir les frais de préservation et de réhabilitation de l'environnement⁸².

Par ailleurs, les compagnies sont tenues d'adresser à l'administration minière un rapport d'activité trimestriel et un rapport annuel relatifs aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols, l'environnement et la santé des populations. D'un point de vue opérationnel, le décret d'application du code minier de 1999 précise de manière détaillée le contenu d'une étude d'impact environnemental⁸³.

Cependant, en dépit des précisions apportées dans le décret d'application du code minier de 1999, des lacunes persistent dans la prise en compte législative des impacts environnementaux générés par l'industrie minière. En effet, bien que la législation environnementale malienne se soit étoffée au cours des années 2000 avec l'adoption en 2001 de la loi relative aux modalités de gestion des déchets solides, des eaux usées, des pollutions sonores et des polluants atmosphériques, elle ne fixe pas de normes relatives au niveau des différents types de rejets dans la nature.

Sur le plan de la santé et de la sécurité du travail, en l'absence de lois nationales, le code minier de 1999 recommande aux sociétés minières de se conformer aux règlements et normes relatifs aux

⁸¹ Sadiola est une localité du Mali, elle abrite une gigantesque entreprise minière depuis plus de deux décennies.

⁸² Cf. art. 118 et 119 du code minier de 1999.

⁸³ Cf. décret d'application du code minier de 1999.

mesures de protection et de prévention édictées au niveau international⁸⁴. Aussi, les codes miniers de 2012 et 2019 ont été révolutionnaires en comblant des lacunes à l'effet de minimiser les impacts environnementaux dans le cadre de l'exploitation minière.

Certes, la question environnementale est prise en compte dans le cadre de l'exploitation minière, mais, force est de constater qu'un renforcement du dispositif juridique et institutionnel s'impose pour une meilleure protection de l'environnement.

2. La nécessité de renforcement juridique

Au Mali, l'activité minière est encadrée par un dispositif juridique et institutionnel. Sur le plan juridique, les efforts doivent être faits pour concilier l'exploitation minière et la protection de l'environnement (2.1), ils doivent s'étendre également au cadre institutionnel (2.2).

2.1. Un dispositif normatif à améliorer

Le dispositif juridique d'encadrement de l'environnement contre les méfaits de l'activité minière souffre d'un déficit d'application. La législation environnementale malienne porte essentiellement sur la réalisation des études d'impacts environnementaux, l'élaboration du plan de suivi et de réhabilitation, la mise en place d'un compte judiciaire et l'indemnisation des propriétaires fonciers. L'obligation de réaliser l'évaluation environnementale est réglementée par les dispositions du Décret N08 du 25 juin 2008 fixant les règles et procédures relatives à l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Ce décret sur les études d'impacts environnementaux apporte une avancée significative et constitue un dispositif juridique important de protection de l'environnement applicable aux différents secteurs d'activités touchant l'environnement : ressources naturelles et environnement urbain, activités industrielles et artisanales, activités minières et agricoles, transport électrique, etc.

Le décret insiste sur l'obligation de réaliser l'étude d'impact sur l'environnement et le respect de la procédure pour tous les projets,

⁸⁴ Cf. code minier de 1999.

qu'ils soient publics ou privés dont la réalisation est susceptible de porter atteinte aux milieux biophysique et humain.

En outre, les dispositions d'application de la législation sur les études d'impacts environnemental et social s'appuient sur les principes suivants : l'évaluation environnementale fait partie intégrante des projets et programmes et les résultats de l'étude d'impacts sont présentés dans le dossier d'agrément pour l'obtention de l'autorisation administrative ; le promoteur est responsable de la réalisation de l'étude, de la constitution du dossier d'étude d'impact environnemental et en assure les coûts ; le promoteur assure également la réalisation des mesures de correction, de réduction et/ou de compensation des impacts négatifs du projet ainsi que le suivi/contrôle interne selon les normes requises⁸⁵.

Le décret précise les éléments importants concernant la portée des études d'impacts, l'obligation de la procédure pour certains types de projet, le contenu des rapports, l'obligation de la consultation publique, l'élaboration du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), incluant les coûts des mesures d'atténuation, le rôle des acteurs et les échéanciers de mise en œuvre. Pour tous les projets soumis à l'étude d'impact environnemental, l'exécution des travaux est subordonnée à l'obtention d'un permis environnemental délivré par le Ministre chargé de l'environnement⁸⁶.

Mais ce qu'il faut regretter dans ce texte réglementaire, c'est la non prise en charge des impacts à long terme. S'agissant des textes miniers, la protection de l'environnement a été au cœur des préoccupations de l'activité minière. Ainsi, pour garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de préservation, de remise en état ou de réhabilitation ...le législateur malien exige les opérateurs miniers de déposer une caution auprès d'une banque internationalement reconnue. Certes, les réformes de 2019 dans le secteur minier ont

⁸⁵ Cf. décret 08-346/ P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social

⁸⁶ Cf. décret 08-346/ P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social

intégré plusieurs éléments d'amélioration en ce qui concerne la protection de l'environnement.

La disparité des textes applicables à l'industrie minière notamment dans le cadre de la protection de l'environnement constitue une des faiblesses que nous avons enregistrées. C'est pourquoi, il urge d'adopter une norme environnementale spécifique applicable à l'industrie minière au Mali. Cette harmonisation textuelle devra permettre une meilleure protection de l'environnement. Le législateur malien devra aller plus loin en intégrant dans la législation minière la souscription à une police d'assurance pour garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de préservation, de remise en état ou de réhabilitation.

En effet, la souscription à un contrat d'assurance environnemental nous conduit très rapidement à établir les liens entre le droit de l'environnement et le droit des assurances. Cette tâche relève a priori d'une étape délicate. Le premier est une discipline relativement récente mais transversale. Quant au droit des assurances, il est apparu depuis très longtemps. C'est un droit par nature partiel, individuel et a un caractère contractuel. Parlant des risques environnementaux, la conjugaison de ces deux disciplines juridiques semble être indispensable pour prévenir les méfaits de l'activité minière sur l'environnement.

Cette complémentarité entre ces deux disciplines juridiques repose sur la sauvegarde de l'environnement dans une démarche préventive. C'est ce qu'Emmanuel Kant appelait le droit cosmopolite c'est-à-dire deux disciplines juridiques s'accommodent pour apporter une réponse à un problème spécifique. En effet, les mesures proposées par le législateur malien dans le texte en vigueur sont peu efficaces au regard de l'ampleur des risques environnementaux qui peuvent advenir. C'est pourquoi, la technique basée sur la souscription à une police d'assurance se révèle ainsi comme prophylactique à la survenance des risques en matière d'exploitation minière.

En effet, ces deux disciplines juridiques sont en constante évolution et adaptation. Le droit de l'environnement vise à la préservation de l'environnement. Quant au droit des assurances, il

cherche à apporter des garanties, lesquelles consistent à couvrir des risques encourus par les personnes dans le cadre de leurs activités⁸⁷. Les risques environnementaux sont latents dans bien des secteurs industriels mais demeurent souvent méconnus.

La pollution du sol, la pollution des eaux de surface ou des nappes phréatiques, des dommages à la faune et à la flore protégées ainsi qu'aux biotopes, les dommages corporels, matériels ou immatériels aux tiers, la pollution de l'air, sont des exemples non exhaustifs des risques environnementaux que court toute entreprise minière et dont les conséquences financières ne sont pas à sous-estimer. La souscription à un contrat d'assurance apparait comme une technique fondamentale dans la prévention des risques environnementaux du contrat minier. L'assurance est nécessaire pour en garantir la solvabilité de l'exploitant minier. Or, la charge économique que représente pour un industriel la restauration de l'environnement, dégradé par son activité, sera le plus souvent insupportable en dehors de l'assurance⁸⁸.

Bien qu'il n'est pas obligatoire dans l'exploitation minière, le contrat d'assurance environnemental joue toutefois un rôle prépondérant dans la protection de l'environnement. S'il arrive à réaliser cet objectif, on en déduit qu'il a rempli sa fonction préventive. D'une manière générale, l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, reçoit l'engagement, moyennant une rémunération, la prime pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, d'une prestation par une autre partie, l'assureur, qui ; prenant en charge un ensemble des risques, les compense conformément aux lois de la statistique⁸⁹.

Dans une conception restrictive, l'assurance est considérée comme la réunion des personnes qui craignent l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à celles qui seront frappées par cet événement, de faire face à ses conséquences

⁸⁷ A. ANNE-GWENN, « Risques environnementaux approches juridique et assurantielle Europe et Amérique du Nord », in Collection Cahier de droit international, vol.1, p. 16 et 17.

⁸⁸ M. MATHEU, La décision publique face aux risques, rapport du séminaire sur les risques, in la Documentation française.

⁸⁹ G. CORNU, Vocabulaire juridique, 8e éd., PUF, Paris, 2007, p. 84.

(E. Constant et C. François, 2009, p. 53). C'est à ce niveau que les compagnies d'assurances et les sociétés d'exploitation minières peuvent accorder librement leurs volontés en vue de la conclusion d'un contrat afin de prévenir les risques environnementaux liés à cette activité. Dès lors, on assiste à l'apparition d'une nouvelle technique comme un moyen alternatif de la prévention. La prévention affiche un double objectif.

D'une part, elle a pour objectif de diminuer voire d'éliminer la fréquence des sinistres, et au final de réduire le coût moyen des sinistres qui ont pu être évités. En outre, ce qui est intéressant dans la prévention c'est surtout la réduction des risques. C'est ce qui fait dire LAMBERT-FAIVRE que la prévention se traduit d'abord par le respect scrupuleux des normes juridiques, ensuite, elle met en évidence les moyens techniques instaurés par l'entreprise et enfin, elle est mise en pratique par les moyens humains constitués au sein de l'entreprise qui visent une vigilance constante de la direction, des cadres, du personnel.

D'autre part, la prévention peut être conçue comme un outil du développement durable, dans la mesure où ce dernier a investi ces dernières années tous les secteurs économiques, notamment celui de l'assurance du risque environnemental. Cela implique que le développement durable est le fruit de deux problématiques à savoir l'urgence de sauvegarder l'environnement d'un côté, la nécessité de poursuivre le développement économique de l'autre côté en particulier pour les pays pauvres (A. ANNE-GWENN, *op.cit.*, p. 233). L'adhésion à un contrat d'assurance par une société minière présente de nombreux avantages.

D'abord, la conclusion d'un contrat d'assurance présente des avantages liés à la protection de l'environnement. Cela implique que le contrat vient anticiper efficacement les atteintes à l'environnement à travers les outils de prévention dont dispose la compagnie. En ce sens à travers le prisme de la prévention, le droit de l'environnement pénètre de façon diffuse dans le droit des assurances, d'où leur acheminement vers un objectif commun qui consiste à protéger l'environnement.

Ensuite, on peut appréhender les avantages du contrat d'assurance environnementale du point de vue de la responsabilité en cas d'atteintes à l'environnement. Il faut souligner qu'en concluant un contrat d'assurance, l'admission de la responsabilité devient, dès lors, très facile à établir.

Enfin, le contrat d'assurance a pour mérite, la création d'une véritable mutualisation des risques. La mutualisation permet à la compagnie d'assurance de faire face à ses engagements financiers à travers le groupement d'un plus grand nombre des personnes, qui souhaitent se mettre à l'abri d'un même type de risque (A. ANNE-GWENN, 2012, p. 233).

En effet, le dispositif juridique sera beaucoup plus rigoureux dans la protection de l'environnement si le législateur malien ou les pouvoirs publics maliens font obligation aux opérateurs miniers de souscrire à une police d'assurance pour garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de préservation, de remise en état ou de réhabilitation.

Aussi, le dispositif institutionnel doit être perfectionné pour une meilleure protection de l'environnement face aux méfaits de l'exploitation minière.

2.1. Un dispositif institutionnel à perfectionner

Les structures administratives maliennes disposent d'une palette d'instruments pour protéger l'environnement contre les méfaits de l'exploitation minière. Ces instruments se manifestent à travers les opérations de contrôles, d'interdictions, voire de refus d'autorisation. Ces opérations constituent pour l'administration des moyens de prévention contre les atteintes de toute nature. En effet, ces opérations ont vocation à maîtriser ou atténuer la dégradation de l'environnement. Au Mali, ces opérations impliquent plusieurs services techniques relevant de différents départements ministériels. Chaque service en fonction de son domaine d'intervention veille au respect des mesures édictées par les pouvoirs publics pour amener les opérateurs miniers à observer les normes environnementales dans le cadre de leur activité.

La prévention étant le propre de l'administration sur la base des projections futures, elle octroie des autorisations d'exploitations ou celles relatives à la construction des bâtiments ou délivrent des permis d'extension du site en cours d'exploitation. En à croire, la meilleure technique de prévention jugée pertinente dans cette communication passe relativement par l'exigence d'une autorisation préalable pour l'exercice d'une activité polluante ou risquant de porter atteinte à l'environnement.

L'octroi de ladite autorisation est, cependant, conditionné par la réalisation d'une étude d'impact environnemental. Ce préalable est une exigence textuelle à laquelle tous les explorateurs ou exploiters miniers sont assujettis. Dans le contexte malien, l'exigence d'une étude d'impact environnemental préalable avant toute autorisation constitue un instrument de prévention efficace, il n'en demeure pas moins que la suspension en est un. La mesure de suspension se traduit aussi par l'édiction d'un acte administratif, lequel a pour but de suspendre l'exercice d'une opération minière. Cette décision de suspension peut être temporaire ou permanente⁹⁰.

En effet, les mécanismes de prévention dont dispose les structures maliennes dans la sauvegarde de l'environnement dans le cadre de l'exploitation minière méritent d'être renforcés. Il est indispensable de doter les services techniques de moyens suffisants à l'effet de mener à bien les missions à eux confiés.

Dans le contexte malien, la création d'une agence autonome s'avère nécessaire pour exercer les pouvoirs de police en matière minière. Cette agence devra intégrer le plan d'urgence environnemental. Ce plan d'urgence environnemental aura pour but de préciser les moyens pour assurer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence pouvant entraîner des impacts sur l'environnement suite à une exploitation minière. Il visera à réduire le plus possible les dommages au niveau des personnes, des biens et de l'environnement. Il sera établi en collaboration avec les tous concernés. Les plans de prévention des risques qui permettent de

⁹⁰ Cf. ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali.

délimiter les zones directement exposées à des risques, et celles qui ne sont pas directement exposées, mais où certaines occupations du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, en sont une bonne illustration.

La législation minière de 2019, certes, impose aux titulaires de titre minier d'établir un plan dont les formes sont fixées par le décret d'application, mais ce plan n'intègre pas cependant l'urgence. Au Mali, les réformes de 2019 dans secteur minier ont enregistré des avancées significatives notamment dans la protection de l'environnement. Pour un manquement grave aux obligations relatives à la protection de l'environnement, l'administration minière peut annuler un titre minier, sans indemnité ou dédommagement⁹¹.

L'annulation du titre minier est sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de réhabiliter l'environnement affecté par son activité minière ainsi que de la procédure de recours administratif⁹². Ce mécanisme d'annulation est un moyen efficace de lutter contre les méfaits de l'exploitation minière. Dans la pratique, tout laisse à croire que les services investis de cette mission sont défaillants. C'est pourquoi, Il y a lieu de durcir les sanctions contre les fonctionnaires ou agents indécents pour amener les services à prendre à bras le corps la protection de l'environnement.

Le code minier a pratiquement admis tous les mécanismes de prévention des risques environnementaux, mais nous constatons malheureusement un fossé dans la pratique administrative. Fortement caractérisé par un critère finaliste de protection, l'environnement est particulièrement influencé par la forte connotation idéologique de l'intérêt général (O. H. CAMARA, 2018, p. 46). Le maintien d'un ordre public écologique est une obligation qui incombe à l'État. Considéré comme un service public ayant un caractère d'intérêt général, la protection de

⁹¹ Cf. ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali

⁹² Cf. ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali

l'environnement passe obligatoire par la prévention (O. H. CAMARA, 2018, p. 46).

Cette dernière demeure traditionnellement une opération de police administrative. Elle se traduit par la mise en œuvre des techniques à caractère matériel. Ces techniques peuvent être conçues comme des actions administratives visant à empêcher la survenance d'un risque environnemental ou voire l'atténuer en cas de réalisation de ce risque. C'est ce qui a amené Jean-Marie PONTIER à qualifier la prévention comme étant devenue une mission primordiale de l'État. L'exploitation minière étant considérée comme une activité dommageable à l'environnement, les mesures de prévention ont été envisagées pour minimiser les dégâts écologiques. Les pouvoirs publics maliens ont prévu différentes techniques de prévention dont l'efficacité réside dans le perfectionnement du dispositif institutionnel.

Conclusion

L'analyse de la protection de l'environnement et les conventions d'exploitation des ressources minières au Mali confirme aisément que l'exploitation minière peut rimer avec la protection de l'environnement, mais à condition d'observer scrupuleusement les techniques de prévention et les obligations environnementales imposées aux opérateurs miniers.

Parallèlement aux mesures de prévention contre les dommages environnementaux, une autre technique dissuasive s'est progressivement incorporée tant dans le corpus du droit national de certains pays aussi bien que dans le droit international de l'environnement (O.H. CAMARA, 2018, p. 56). Il s'agit d'imposer aux opérateurs miniers le paiement d'une somme d'argent en vue de couvrir les éventuels dommages environnementaux. L'instauration de ce fond de compensation innove aujourd'hui le droit international, sous l'expression de la dette écologique.

La notion de dette écologique peut ressortir, dans les contrats d'exploitation minière, de la notion d'accords entreprises/communautés locales, qui prennent aussi l'appellation d'accords communautaires de développement durable ou de

contrat sur les répercussions et avantage, qu'ils aient pour objet de préserver un écosystème, de créer des habitats spécifiques pour certains animaux, ou de mener la réhabilitation écologique d'une carrière (O. H. CAMARA, 2018, p. 56).

En effet, les pouvoirs publics maliens peuvent utiliser ce procédé comme un mécanisme de prévention supplémentaire pour minimiser les dommages environnementaux dans le secteur minier. Les mesures de prévention des dommages environnementaux dans le cadre de l'exploitation minière intègrent davantage les compensations financières qui s'analysent comme des instruments économiques préventifs efficaces.

Dans le contexte malien, ces mesures de prévention sont assimilables au plan de développement communautaire c'est-à-dire les pouvoirs publics maliens imposent aux opérateurs miniers de contribuer significativement à la dotation du fonds de développement économique local. Ces différentes techniques visent à prévenir les dommages environnementaux contre les méfaits de l'exploitation minière. Le droit international de l'environnement a fait un effort considérable dans la construction des mécanismes préventifs des dommages environnementaux, sur lesquels le droit interne s'appuie pour renforcer son arsenal juridique. L'exigence de paiement d'une rente pécuniaire pour la protection de l'environnement constitue une intervention par anticipation en cas de dommages sur l'environnement. Parlant du dommage, nous sommes en présence d'une responsabilité environnementale.

Cette responsabilité n'est mise en œuvre qu'en cas d'atteinte avérée à l'environnement et conditionnée par l'existence de certains éléments. La responsabilité environnementale en dépit de son caractère dissuasif constitue également un mécanisme préventif. Certes, les mesures de prévention dans le dispositif juridique et institutionnel malien existent, mais la difficulté d'appréhender ces mesures préventives propres aux dommages environnementaux de l'exploitation minière réside dans l'éparpillement des textes et services techniques en la matière.

Bibliographie

MAIGA, Ahamadou Mohamed, juin 2019, Les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), thèse, Aix Marseille Université.

ANNE-GWENN, Alexandre, Les risques environnementaux : approches juridique et assurantielle Europe et Amérique du Nord, in Collection Cahier de droit international, Bruylant, 2012.

GISELE, Belem, janvier 2009, *Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? L'expérience de l'industrie minière du Mali*, thèse, Université du Québec à Montréal.

GISELE Belem, Janvier 2007, « La responsabilité sociale des entreprises et développement durable : quel potentiel pour la norme ISO 26000 ? » *Oeconomia Human*, Vol 5, n°1, p.3-6.

COUILBAULT, François, COUILBAULT, Stéphanie et Autres, 2021, *Les grands principes de l'assurance*, l'Argus de l'assurance éditions.

CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 8e éd., PUF, Paris, 2007.

CISSE Issiaka, Yamalou, DOLO, « L'avenir des défis environnementaux au regard du droit malien », *Revue CADI*, n°029/ Novembre 2022, p.112-141.

AILINCA Michel et Sabine LAVOREL., *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, LGDJ.

MATHEU Michel, *La décision publique face aux risques, rapport du séminaire sur les risques*, in la Documentation française.

CAMARA Oumar Harouna, *La prévention des risques environnementaux du contrat minier en Mauritanie*, mémoire, Université Gaston Berger, Saint Louis/ Sénégal, 2018.

YASMINE, Jugie, *Les enjeux sécuritaires et environnementaux de l'exploitation minière en République Démocratique du Congo*, Mémoire, Université de Bordeaux, 2020-2021.

Constitution du 22 juillet 2023 du Mali ;

RÈGLEMENT n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003
portant code minier Communautaire UEMOA ;

LOI n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en
République du Mali ;

LOI n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le
secteur minier ;

LOI n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux
nuisances en République du Mali ;

Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant
code minier en République du Mali ;

LOI n°2012-015 du 27 février 2012 portant code minier en
République du Mali ;

LOI n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de
gestion des ressources du domaine forestier national en République
du Mali,

ORDONNANCE n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code
minier en République du Mali ; Ordonnance n°91-065/P-CTSP du
19 septembre 1991 portant sur la recherche et l'exploitation de
substances minérales en République du Mali ;

ORDONNANCE n° 34 CMLN du 13 septembre 1970 portant
code minier en République du Mali ;

DÉCRET n°2018-0079/P-RM du 29 janvier 2018 fixant le détail
des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales
en matière de gestion des ressources forestières et fauniques en
République du Mali;

DÉCRET n°2017-0555/P-RM du 29 juin 2017 fixant le détail des
compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales dans
le domaine des mines en République du Mali ;

DÉCRET n°2016-0273/P-RM du 29 avril 2016 fixant le détail des
compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en
matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux et
de protection des végétaux en République du Mali ;

DÉCRET n°2014-0572/P-RM du 22 juillet 2014 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales dans le domaine de l'assainissement et de lutte contre les pollutions et nuisances en République du Mali ;

DÉCRET 08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social en République du Mali.

Table des matières

Influences des caractéristiques socio-démographiques et scolaires dans l'orientation des étudiants de l'Université Nazi BONI ... ADIOLA Belo, KI Éric Zongui, ROUAMBA/OUEDRAOGO B. Claudine Valérie	15
Analyse des mutations spatiales et environnementales dans une ville post-crise : Bouaké (Côte d'Ivoire) ... TRAORÉ Kinakpefan Michel.....	45
Analyse du genre dans le manuel de mathématiques CP en langue nationale de la deuxième année de l'expérimentation du curriculum du Niger ... MAHAMANE BACHIR Ibrahim, MAMANE NASSIROU Mamane	73
Critique de l'autoritarisme totalitaire du libéralisme démocratique chez John Rawls et chez Jürgen Habermas ... BERTHÉ Mamoutou, MARICO Adama	97
Environnement et développement durable : défis et perspectives ... N'TCHA N'dah Pascal	117
Autonomie et utilisation de la contraception moderne chez les femmes déplacées internes au Burkina Faso ... SAWADOGO Pengdewendé Maurice, ONADJA Yentéma, SIA Drissa, SAWADOGO Nathalie, SANGLI Gabriel, BASSINGA Gaëtan, TCHOUAKET NGUEMELEU Éric	147
Le défigement par substitution lexicale dans la presse écrite ... MANDÉ Yassia	175
Anthropologie comparée des institutions foncières Assiê kpanjangni et Tarafôlô : éléments pour une consolidation du lien social en Côte d'Ivoire ... COULIBALY Gninlnan Hervé	195
L'immortalité artificielle dans La mort de la mort de Laurent Alexandre ... BYAKGUINBO Zégou, VAÏDJIKE Dieudonné.	217
Le développement durable : la solution du loup déguisé en agneau aux crises environnementales ... KOUSSE Kizito Tioro	239

Expériences traumatiques et stratégies d'adaptation chez des policiers au Burkina Faso ... SOUBEIGA Pinguédwindé Henri Joël, OUÉDRAOGO Aïcha Nadège, ALI Delpha, YUGBARÉ Sébastien	277
Coexistence ethnique et stratégie de maintien de la paix dans la Commune Urbaine de Kindia, République de Guinée ... SOUMAH Ibrahima Sory II, KOUROUMA Sidiki.....	305
La culture de la tolérance et de la paix selon Locke et Voltaire TOGOLA Tiécoura, OUATTARA Fatié	329
Convergence et continuité culturelles pour une résilience face au défi sécuritaire et humanitaire au Burkina Faso ... LOUARI Yendifimba Dieudonné, OUALLY Germain.....	367
Facteurs socio-économiques et culturels d'adoption des technologies de transformation de maïs vulgarisées au Sud-Bénin ... NOUKPOZOUNKOU Missimahou Daniel, AZALOU TINGBE Emilia Mawugnon, MIDINGOYI Gnonna Soul-Kifouly	387
La popularité du nouchi en Côte d'Ivoire : voile et esthétique langagiers ... ZOU Goulou Jules.....	425
La contribution des idées de Kant à la lutte contre le terrorisme au sahel ... GUIGMA Marcel	441
Éléments pour une lecture de l'esthétique et des représentations sociales dans le conte Dida ... GNESSOTE Dago Michel	455
La protection de l'environnement et les conventions d'exploitation des ressources minières au Mali : Quelles articulations ? ... SIDIBÉ Adama Ladji.....	475
Dynamique socio-culturelle de la pratique des rites agricoles chez les Ifè d'Atakpamè au Togo du XIXe siècle au XXe siècle... DANDONOUGBO Nanbidou.....	503
Investissements agricoles et vulnérabilité socio-économique des producteurs dans la région des plateaux (Togo), un réel et complexe contraste ... KAMETI-ATI Koku Dodzi.....	535

A.V.I.O.N : « Le modèle entrepreneurial » dans Destins de clandestins de Josué GUÉBO ... WATO Pierre LIEU.....	567
Approche sociologique du vaccino-scepticisme chez les cas extrêmes au Burkina Faso ... SARIGDA Maurice.....	587
La légende Baoulé : miroir d'une esthétique littéraire et d'un leadership politique ... FANNY Yacouba.....	605
Autonomie des femmes et réalisation des intentions d'utilisation de la contraception après un an de suivi ... ZAN Lonkila Moussa, SILGA Daouda, ONADJA Yentema, BAZIÉ Fiacre, GUIELLA Georges.....	623
Sécheresses climatiques dans le Sahel nigérien : la migration comme stratégie de survie, 1900-1984 ... ABDOURHIMOU Hassane...	645
Fascination égypto-pharaonique et sens hellénique de la philosophie ... ASSEU Mafa Georges.....	661
Pour une relecture de la philosophie marxienne et nietzschéenne de la religion ... BAHY Jean-Joel, SALIFOU Amara.....	681
Pastoralisme, orpillage et attaques des groupes terroristes dans la province du Sanmatenga au Burkina Faso ... ZONGO Tongnoma	703
Espace urbain et inégalités sociales dans Le fou de Jean-Pierre GUINGANÉ et Les voix du silence de Prosper KOMPAORÉ ... BAYALA Mamadou	719
Les facteurs explicatifs des performances des établissements privés d'enseignement post-primaires et secondaires de la ville de Ouagadougou ... BÉOGO Joseph, KALKOUNDU W. Félix ...	743
Soutien social et consommation de substances psychoactives en milieu de travail : Étude de deux cas au sein de la police burkinabè ...DUGLI Koku, YOUGHARÉ Sébastien.....	761